

enlever aux maires, pour reporter aux préfets, le droit de prendre toutes les mesures ayant pour objet la sûreté publique et l'intérêt général. Or, on doit considérer comme rentrant évidemment dans cette catégorie les mesures qui ont pour but, en prescrivant la fermeture des portes des maisons pendant la nuit, d'enlever aux malfaiteurs le refuge qu'ils pourraient y trouver, et par là d'assurer la sûreté de tous les habitants.

Toutefois, l'application de ce principe de la loi du 5 mai 1855 n'enlève aux maires des villes d'une population moins considérable aucun des droits qu'ils tiennent, soit de la loi de 1790, soit même de la loi de 1855 sur la police municipale proprement dite, droits qui les autorisent à prendre des arrêtés identiques dans l'intérêt de la liberté, de la sûreté et de la commodité du passage sur la voie publique, et qui leur ont été expressément réservés.

Cassation, sur le pourvoi du ministère public près le Tribunal de simple police de Besançon (Doubs), du jugement de ce Tribunal, du 23 août 1856, qui a acquitté les sieurs Bonnefoy, Nargaud et cinquante autres habitants de cette ville, en se fondant sur l'illégalité de l'arrêté pris par le préfet de ce département.

M. V. Foucher, conseiller-rapporteur; sur les conclusions de M. l'avocat-général Renault d'Uxehi.

Bulletin du 18 décembre.

COUR D'ASSISES. — PRÉSIDENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — MEURTRE. — PRÉMÉDITATION. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

I. Lorsque le ministère public a renoncé, dans le cours des débats, à l'audition sous la foi du serment, d'un témoin dont le nom a été irrégulièrement notifié à l'accusé, sans que ce dernier s'y soit opposé, le président de la Cour d'assises peut l'entendre en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simple renseignement.

II. Dans une accusation de meurtre avec préméditation, ayant fait l'objet de deux questions distinctes, l'une sur le fait principal de meurtre, résolue négativement; l'autre sur la circonstance aggravante de préméditation, non résolue; la question unique sur la complexité par instructions données pour commettre ce meurtre, se référant au crime ci-dessus spécifié et circonstancié, ne donne pas de base légale à l'application de la peine de mort, en l'absence de solution affirmative sur la circonstance aggravante de préméditation.

III. La complexité entraîne nécessairement la nullité de la déclaration du jury, de l'arrêt et des débats qui les ont précédés.

Cassation, par ce dernier moyen seulement, sur le pourvoi de François-André Anquetin, de l'arrêt de la Cour d'assises de l'Eure, du 22 novembre 1856, qui l'a condamné à la peine de mort, pour complicité d'assassinat.

M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Hérol, avocat.

La Cour, a, en outre, rejeté les pourvois:

- 1° De Kalfa-Nakache, condamné par la Cour d'assises de Constantine, à cinq ans de réclusion, pour vol qualifié; — 2° De Pierre Hourquet (Basses-Pyrénées), six ans de réclusion, émission de fausse monnaie; — 3° De Charles-Joseph Bourgeois et Jean-Baptiste Genevrier (Eure), cinq ans de réclusion et trois ans d'emprisonnement, vols qualifiés; — 4° De Philibert Robin (Maine-et-Loire), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 5° De Jean-Valentin Verson (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 6° De François-Joseph Berthelot (Marne), cinq ans de travaux forcés, faux témoignage; — 7° De Thomas Canu (Calvados), vingt ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 8° De Louis-Victor Maillet (Eure), six ans de réclusion, vol qualifié; — 9° De Pierre-Louis-Alphonse Salin (Bouches-du-Rhône), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 10° De Marie Devaux, femme Pépère (Haute-Garonne), travaux forcés à perpétuité, infanticides; — 11° De Jean Bon (Puy-de-Dôme), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; — 12° De Flore Leguay (Eure), quatre ans d'emprisonnement, vol domestique; — 13° De Fidèle-Joseph Delplace et Sylvie-Eugénie Mignot, femme Roussez (Nord), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie; — 14° De Jean-Marie Lepichon (Maine-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, attentat à la pudeur; — 15° De Charles-Joseph Biny et Antoine Houllier (Hérault), cinq ans et quatre ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; — 16° De Lucien Sidoine Boursin (Eure), six ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 17° De Léon Boyer (Nord), vingt ans de travaux forcés, vol; — 18° De Ali-ben-Djenhai (Constantine), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 19° De François Lobry (Nord), huit ans de réclusion, faux en écriture de commerce; — 20° De François Blatter et Catherine Franc, femme Blatter (Puy-de-Dôme), huit ans de travaux forcés, extorsion de signature.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Montsarrat, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Suite de l'audience du 13 décembre.

AFFAIRE GUÉRIN. — DOUBLE ASSASSINAT SUIVI DE VOL D'ARGENT AVEC EFFRACTION. — DEUX ACCUSÉS.

M. le président procède à l'interrogatoire de la femme Guérin, et il commence par passer en revue ses antécédents.

D. Vous avez été domestique successivement à Gallardon, chez M. Maupré; à Montlouet, chez Jacques Leloup. Vous avez commis, au service de ces maîtres, des infidélités. On vous a retenu les sommes volées sur vos gages? — R. Je n'ai jamais volé personne.

D. Nous n'insisterons pas; il y a prescription sur ces faits qui remontent à plus de dix ans. Mais nous relèverons cet autre fait que, longtemps avant de connaître Guérin, vous viviez dans le libertinage. Avant qu'il ne vous fréquentât, vous aviez eu déjà deux enfants? — R. Oui, monsieur; le premier est mort, et le second, Léon, aura dix ans au mois de janvier prochain.

D. C'est ce même enfant vis-à-vis duquel vous vous êtes si cruellement conduite. Vous lui avez tué, notamment un jour serré le nez avec des pincettes rougies au feu; d'autres fois, vous l'avez pendu, soit avec votre mouchoir, soit avec une corde... Vous en êtes convenue dans l'instruction?

L'accusée fait un signe d'assentiment en murmurant quelques paroles.

D. Votre mari ne devait-il pas venir à Essars le jeudi 20 décembre, et, à cet effet, votre enfant ne lui avait-il à l'avance acheté du tabac qui était sur le dressoir dans la maison? — R. Je ne sais pas ce que mon mari a pu charger mon enfant de faire; je n'achète pas son tabac!

D. Vous n'avez pas pris part au crime? — R. Certainement oui.

D. Vous niez avoir lavé les vêtements ensanglantés de votre mari après le crime? — R. J'avais lavé trois jours avant, et ensuite je n'ai lavé que trois jours après.

D. Cependant, le vendredi 21 décembre au matin, votre enfant, en se réveillant, a vu devant le feu des vêtements, et notamment une blouse, qui y étaient. — R. Il n'y en avait pas pourtant.

D. Pourquoi alors votre enfant l'aurait-il dit? Pourquoi l'aurait-il menacé de pendaison, s'il parlait de ce linge? Pourquoi enfin lui auriez-vous recommandé de dire que c'était le lendemain du jour où l'avait réellement vu, que le linge se trouvait dans le feu? — R. Je n'ai pas parlé de cela; on lui aura fait dire ce qu'on aura voulu.

ment le contrevent. D. Il gelait aussi les autres nuits... Le véritable motif, c'est que vous ne vouliez pas qu'on pût voir ce que vous et votre mari faisiez après le crime dans l'intérieur de votre maison? — R. Non, monsieur, c'est comme je le dis; mon mari n'était pas là.

D. A quelle heure partiez-vous le matin en journée? — R. A cinq heures. Le berger de la ferme venait me réveiller.

D. Le vendredi 21, il a frappé au contrevent et vous vous êtes levée immédiatement? — R. Oui, monsieur. Je suis arrivée peu de temps après lui à la ferme.

D. Vous étiez donc toute habillée? — R. Oui, monsieur; en l'attendant, je m'étais habillée sur mon lit.

D. Mais vous avez eu besoin de vous habiller? Il semble résulter de la déposition de votre enfant que vous étiez déjà toute habillée sur votre lit. — R. L'enfant n'a pas pu dire cela.

D. Nous l'entendrons, et ce fait vient confirmer ce que l'accusée dit; à savoir: que vous ne vous étiez pas même couchée, ayant été occupée le reste de la nuit à faire disparaître les traces du crime et à laver notamment les vêtements ensanglantés. — R. Du tout, j'étais couchée, et je n'avais point à m'enquérir de ce que vous dites.

D. Le juge d'instruction, arrivé le 21 sur les lieux du crime, était descendu chez le maire du pays, dans la ferme où vous étiez en journée. Vous alliez et veniez, et, pendant ce temps-là, vous observiez avec soin ce qui se disait et se faisait autour de vous. — R. Je n'avais aucun intérêt à cela, et je ne l'ai pas fait.

D. Vous avez, d'accord avec votre mari, engagé la fille des époux Meunier à venir loger chez vous dans la nuit? — R. Non, c'est elle qui s'est engagée d'elle-même.

D. Du tout; le maire l'avait invitée, et c'est parce que vous avez insisté, qu'elle et son mari sont venus passer la nuit chez vous. — R. C'est d'eux-mêmes qu'ils sont venus, et je n'ai pas dit non.

D. Chignon et sa femme ont détourné le lendemain, dans la maison des époux Meunier, du linge, des draps et des chemises en pièces, pour les porter et cacher chez vous. N'est-ce pas vous qui les avez provoqués à cela? — R. Non; c'est Chignon qui m'a demandé notre clé pour cela: c'était du linge de sa dot.

D. Vous saviez parfaitement que Guérin avait deux rasoirs. Pourquoi avoir dit d'abord qu'il n'en avait qu'un? — R. Je ne l'ai pas dit.

D. Vous l'avez dit positivement, et vous avez insisté? — R. Mais je ne sais pas toutes les affaires de mon mari, surtout au sujet des rasoirs qui ne me concernent pas.

D. Vous les saviez si bien, que le deuxième rasoir, celui du crime, a été acheté par votre mari en votre présence, et que c'est vous qui, plus tard, en avez payé le prix en revenant de la messe? — R. Oui, monsieur, c'est moi qui l'ai acheté.

D. MM. les jurés apprécieront vos réponses. Nous vous ferons encore une autre objection. Le lendemain de l'arrestation de Guérin, vous êtes allée à Auneau chercher ses affaires, et, la première, vous avez réclamé son rasoir. Vous saviez donc qu'il avait un second rasoir, puisque l'autre, à votre connaissance, était resté à Essars où il a été saisi quelques jours après. — R. Si j'ai demandé le rasoir à Auneau, c'est parce qu'on m'a remis le savon à barbe; naturellement j'ai supposé qu'il devait y avoir un rasoir avec le savon.

D. Ce n'a pas été une timide supposition de votre part; ça a été au contraire une réclamation faite avec énergie, et le valet a été obligé de chercher et de rechercher le rasoir sur votre insistance; mais il était trop bien caché pour être trouvé aussi facilement? — R. J'ai dit pourtant la vérité.

D. Vous êtes si bien la complice de votre mari, que l'instruction a révélé des propos par vous tenus pour faire croire à la culpabilité de Barbenton? — R. Ce n'est pas vrai.

Après cet interrogatoire, dans lequel la femme Guérin a fait preuve d'un grand aplomb, un des jurés, M. Jumeau, fait adresser à cette accusée des questions sur la disposition de la fenêtre, du contrevent, la manière de fermer, l'heure à laquelle elle se lève d'habitude, etc. Rien de bien probant, en apparence du moins, ne résulte de cette partie du débat.

Après un instant de suspension, les premiers témoins appelés sont MM. Chevalier et Lassaigne, de Paris, désignés comme experts-chimistes, à l'effet de rechercher si le rasoir retrouvé caché dans le lit de Guérin avait conservé des taches de sang.

Les deux experts sont unanimes; la lame, qui avait été vigoureusement frottée avec du sablon par l'accusé, présentait la configuration de taches de rouille et d'acide, sur lesquelles on n'a pu retrouver de traces de sang; mais en s'emboîtant entre les deux parois de corne qui composent le manche, la lame y avait sans doute déposé du sang, car après avoir soigneusement démonté le manche, les experts ont trouvé sous des taches de rouille, des matières contenant les principes albumineux et colorants, du sang; en d'autres termes, ils ont constaté des traces de sang dans l'intérieur du manche du rasoir. Ils affirment donc que c'est bien du sang qu'ils ont découvert!

M. le docteur Rabauan, d'Auneau, et M. le docteur Lalesque, de Gallardon, ont fait l'autopsie des deux cadavres; ils expliquent en détails les plaies qu'ils ont constatées et qui ont produit la mort.

Sur la demande d'un de MM. les jurés, ils sont interrogés sur le point de savoir si les trous, remarqués à la tête de Meunier, le mari, n'auraient pas pu être produits par une chute. Ils répondent avec étonnement que cela est impossible.... Plusieurs coups répétés ont dû être frappés sur le crâne de Meunier avec un instrument contondant qui a pu être un marteau.

S'expliquant sur les incisions remarquées sur le cou des époux Meunier, ils n'hésitent pas à déclarer qu'elles ont été faites à l'aide d'un instrument tranchant, tel qu'un rasoir.

L'un des médecins fait connaître un fait qui produit un certain effet dans l'auditoire; c'est que, lorsqu'on relevait le cadavre de la malheureuse femme Meunier, l'on s'aperçut que le chat de la maison, le chat affectionné, lui avait dévoré une partie de la figure!

On entend ensuite la femme Fournier qui déclare que le 20 décembre, à dix heures, elle a quitté les époux Meunier, après avoir passé le veillon dans leur étable; ils ont fermé la porte de l'étable et sont entrés dans leur maison d'habitation. Elle décrit le costume qu'ils avaient alors et qui était tout différent de celui qu'ils portaient lorsqu'ils ont été retrouvés assassinés le lendemain matin.

La femme Chrétien, proche voisine, et dont la maison paraît avoir une cour commune avec celle des époux Meunier, n'a rien entendu dans la nuit. C'est une petite fille qui, passant dans la rue, est venue l'avertir de la part de la femme Vigeas, la grand-mère; elle est venue aussitôt et a vu les deux cadavres, le mari devant la porte de l'étable et la femme sur le seuil, dans le vestibule.

La veuve Vigeas, mère de la femme Meunier, occupait le fournil de la maison Meunier, dont la porte donnait sur le vestibule, à gauche, où la fille a été assassinée. Elle est âgée de quatre-vingt-neuf ans et un peu sourde. Elle a entendu un grand bruit dans la nuit, à une heure qu'elle ne saurait préciser; elle a supposé depuis que c'était la porte de l'armoire fracturée qui tombait. En voulant sortir de huit à neuf heures, le matin, elle a eu bien de la peine à ouvrir la porte, le cadavre de la femme Meunier étant étendu dans le vestibule et barrant le passage. Meunier, qu'elle a vu gisant sur le fumier, avait un bout de chandelle éteinte auprès de lui; elle s'en étoime, car il ne sortait jamais sans une lanterne, ou au moins un chandelier, pour aller à l'étable.

M. Minard, cultivateur, fermier de la ferme de M^{me} la duchesse de Montmorency, à Essars, est le proche voisin des époux Meunier, assassines, et en même temps du ménage Guérin. Il est le maire de Saint-Symphorien. Le premier, il a constaté, comme autorité, la présence des cadavres. Il reconnaît qu'il a eu le tort de les faire enlever et transporter dans la maison avant l'arrivée de la justice. Il a constaté que le lit of-

frat l'empreinte de deux corps, et qu'évidemment les époux Meunier s'y étaient couchés: le vase de nuit, presque rempli, a confirmé ce soupçon. Il a reconnu que le mari était en costume de voyage avec des sabots noirs et assez dégâts relativement. Il a constaté les plaies sanglantes des cadavres et les effractions de l'armoire. Les époux Meunier passaient pour des gens aisés; ils devaient avoir de l'argent.

Avant que le témoin ne se retire, M. le président lui adresse quelques paroles de blâme. Guérin était depuis huit ans dans la commune; il était repris de justice et avait une mauvaise réputation; différents vols lui étaient imputés dans la contrée, et le témoin, qui le savait apparemment, ne l'a jamais employé à son service. Pourquoi, lorsqu'il a été consulté par la justice, n'a-t-il pas donné sur-le-champ tous ces renseignements sur Guérin? Pourquoi a-t-il eu l'air, en quelque sorte, de répondre de lui? Il a donc ici à se reprocher de n'avoir pas secondé la justice dès l'origine de l'affaire.

Le témoin prétend qu'il ignorait les mauvais antécédents de Guérin, et, comme preuve, il prétend qu'il employait sa femme à son service.

Etienne Carmon, neveu des époux Meunier, donne des détails sur l'état de la chambre où le vol a été commis. Il confirme ce fait que les époux Guérin étaient familiers dans la maison; la femme Guérin y faisait la lessive; elle et son mari connaissaient leur état de fortune.

Il explique que, le vendredi, il n'a remarqué dans la maison personne chassé de souliers ou de bottes autre que Chignon; il affirme que celui-ci n'est point entré dans le cabinet où l'on a constaté une empreinte de souliers ferrés sur un tas de sablon.

M. Bourgeois, notaire à Gallardon, raconte que Meunier, ayant acheté, de l'un de ses clients, une pièce de terre de 800 francs, vint lui offrir de payer à compte de 313 fr. Le cessionnaire du prix refusa de recevoir avant le délai fixé, et Meunier dut remporter son argent, qu'il a sans doute conservé depuis. Peu de temps avant le mariage, comme le terme stipulé allait prochainement échoir, il obtint un délai afin de pouvoir payer la dot de sa fille. Le notaire pense que Meunier, d'après ces arrangements, devait avoir au moins 800 fr. chez lui.

Vallet, berger à la ferme de M. Minard, dépose: J'étais chargé d'aller le matin réveiller la femme Guérin qui habituellement travaillait en journée à la ferme. Or, j'ai remarqué que, le jeudi 20 décembre, la veille du crime, le contrevent de la fenêtre n'était pas fermé; le lendemain, vendredi, qui suivit la nuit du crime, le volet, au contraire, était fermé. Je n'ai pas pu frapper sur les carreaux comme la veille; j'ai tapé sur le contrevent; elle m'a répondu aussitôt qu'elle était prête; et, en effet, elle est arrivée presque au même temps que moi à la ferme. Le lendemain je suis encore allé la réveiller; le contrevent était ouvert. Cette nuit-là, les époux Chignon étaient chez elle, et elle n'était pas couchée dans sa chambre habituelle.

M. Bonnet, notaire à Ablis, a reçu, environ cinq semaines avant le crime, le contrat de mariage de Chignon avec la fille des époux Meunier. Il fut déclaré dans le contrat, sur les indications de Meunier père, qu'Aglaé Meunier se constituait elle-même en dot une somme de 1,000 francs, soit 600 francs en argent et 400 francs en apport mobilier. Le contrat sur les arrangements convenus entre les parties dut porter quittance, quoique rien ne fut alors apporté. Du reste, Meunier affirma qu'il avait chez lui de quoi payer la dot. S'il ne disait pas dans le contrat que c'était lui et sa femme qui constituaient cette dot, c'était, selon lui, pour égaliser la position de son fils et de la fille. Son fils, qui était instituteur à l'époque de son mariage, avait des économies qui lui ont permis de se constituer 1,000 francs. La fille, qui était restée à la maison paternelle, aidant sa mère de son travail de tous les jours, n'avait rien gagné auprès d'eux, et c'était pour l'indemniser des économies qu'elle aurait pu faire ailleurs que 1,000 francs lui étaient abandonnés de la main à la main, de façon à ce qu'elle pût, de sa côté, se constituer une dot égale à celle de son frère.

M. le président adresse au témoin quelques paroles sévères sur la part qu'il a prise à de pareils arrangements. Les notaires ne doivent point se prêter sciemment à constater dans leurs actes des quittances de sommes qui, en réalité, ne sont pas payées, ni à permettre ainsi aux parents d'avantager clandestinement un de leurs enfants au détriment de l'autre.

Le fils avait gagné lui-même ses économies, et que la fille n'en avait eu que par son mariage. Son travail de femme était bien compensé par son logement et sa nourriture dans la maison paternelle.

Alexandre Chignon. C'est le gendre des époux Meunier; il reconnaît qu'il était très lié avec Guérin, et que c'est Guérin qui a fait son mariage avec Aglaé Meunier. Il confirme sur le chiffre de la dot les détails donnés par le notaire. Bien que les époux Meunier n'eussent point pris d'époque pour le paiement, il savait néanmoins que c'était de leur part une promesse sérieuse qu'ils ne perdrait pas de vue. Il était à Enry, commune d'Orsonville, avec sa jeune femme depuis huit jours, lorsque l'assassinat a eu lieu; sa femme ne devait rentrer chez ses parents que le lundi ou le mardi suivant. A la première nouvelle qu'il a reçue, il est venu avec sa femme à Essars le jour même, et ils ont accepté de passer la nuit chez les époux Guérin.

Le témoin convient avec embarras que, sur de mauvais conseils, il a retiré, de l'armoire des époux Meunier, des pièces de toile destinées à compléter en chemises et draps l'apport mobilier de la dot de sa femme; il craignait de perdre cette partie de la dot quittance dans le contrat de mariage.

Sur les interpellations de M. le président, il reconnaît qu'il a dû enjamber par dessus les cadavres de son beau-père et de sa belle-mère, pour aller prendre les paquets de linge dans l'armoire fracturée. C'est chez les époux Guérin qu'il a caché ces effets après les avoir détournés.

Sur les questions qui lui sont adressées, le témoin s'explique au sujet des pourparlers dont Guérin s'est occupé pour la composition de la dot d'Aglaé Meunier. La femme Meunier, à laquelle il avait dit que les Chignon exigeaient 1,000 francs, aurait répondu à Guérin: « Eh bien! on saura les trouver, et même 2,000 francs, s'il le faut; on les donnera aussi. » Huit jours après le crime, Guérin lui aurait dit de ne rien craindre sur le paiement de la dot de sa femme, parce qu'on savait qu'il n'avait rien reçu.

Aglaé Meunier, femme du précédent témoin. Elle confirme les détails donnés par son mari. Elle avait été d'abord invitée par le maire à passer la nuit chez lui; la femme Guérin lui avait fait la même proposition. Ce n'est pas à cause du linge que son mari a détourné, et qui avait besoin d'être caché, qu'elle a accepté chez Guérin plutôt que chez le maire, car alors elle ne songeait pas à ce linge; c'est parce qu'elle n'osait pas aller chez le maire qui est un gros cultivateur; elle se sentait plus libre chez les époux Guérin. Elle déclare qu'elle est bien honteuse de s'être entendue avec son mari pour prendre le linge dans l'armoire de ses parents.

Elle parle en terminant des habitudes de son père et de sa mère; presque tous les soirs ils recevaient du monde dans leur étable à passer la veille. Vers dix heures on se retirait. Ils emportaient la clé de la porte de l'étable et fermaient intérieurement la porte de leur habitation. La grand-mère couchait à côté d'eux dans le fournil, qui fait partie du même corps de bâtiment. Ses parents fermaient habituellement le contrevent de leur fenêtre en y appuyant à l'extérieur un bâton ou une fourche en arc-boutant. Quand, à la nuit close, son père ou sa mère allait à l'étable, jamais il ne prenait d'autre lumière qu'une lanterne.

Sur interpellation, elle déclare que la femme Guérin était très familière dans la maison, et qu'elle y avait fait la lessive avec sa mère, à l'occasion de sa noce, un mois auparavant.

Il est six heures du soir. L'audience est levée et renvoyée à lundi.

Audience des 17 et 18 décembre.

Les audiences des 14 et 16 décembre ont été encore consacrées aux dépositions des témoins.

Le commencement de l'audience du 17 a été occupé par le réquisitoire de M. de Vaux, récemment nommé procureur impérial à Chartres. Le début de ce magistrat a été des plus brillants, et pendant plus de trois heures il a constamment excité l'émotion de l'auditoire sur le terrible assassinat d'Essars.

M^e Beaudoin, du barreau de Chartres, a présenté ensuite avec habileté la défense des deux accusés. Un point

sur lequel il a appelé l'attention du jury, et qui lui a paru devoir exercer une grande influence sur sa décision, est le réquisitoire émané du parquet même de Chartres. Ce réquisitoire a conclu à la mise en liberté de Guérin. Ce point n'est point paru suffisant et assez affirmatif à M. le magistrat consciencieux, auteur de ce réquisitoire, qui montrera pas moins exigeant pour l'appréciation des preuves qu'on lui soumet.

De vives répliques ont occupé le reste de l'audience, qui a été renvoyée au lendemain pour le résumé de M. le président.

L'audience du 18, M. le président a présenté le résumé de ces longs débats qui n'auront pas duré moins de six audiences.

Le jury, après une heure de délibération, rentre à l'audience. Son verdict est négatif à l'égard de la femme; il est affirmatif sur toutes les questions en ce qui concerne Guérin. Guérin est condamné à la peine de mort.

CHRONIQUE

PARIS, 18 DÉCEMBRE.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 282 fr., laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir: 26 fr. pour la Société des Jeunes-Economies; 26 fr. pour l'Œuvre des prisons; même somme pour la société qui s'occupe du placement en apprentissage des jeunes israélites pauvres, et la somme de 30 fr. pour chacune des sept sociétés de bienfaisance ci-après indiquées, savoir: Patronage des prévenus acquittés; Patronage des orphelins et fils de condamnés; Patronage des orphelins des deux sexes; Société de Saint-François-Régis; colonie fondée à Meltray; Société des crèches; et Société fondée pour l'instruction élémentaire.

Le sieur Quatreuvre, garçon laitier au service du sieur Petit, laitier en gros, rue Drouin-Quintaine, 6, à La Villette, a été traduit devant le Tribunal correctionnel, sous prévention de falsification de lait; le sieur Petit est cité comme civilement responsable.

Un sergent de ville en surveillance vit le sieur Quatreuvre entrer en gare vers trois heures du matin avec une quantité de pots de lait, parmi lesquels il soupçonna qu'il s'en trouvait un contenant ce de l'eau; il avertit les employés de l'octroi, qui, en effet, vérification faite, reconnurent que deux des pots, d'une contenance de dix litres chaque, étaient remplis d'eau. Procès-verbal fut, en conséquence, dressé contre le sieur Quatreuvre, bien qu'il soutint que c'était du conservateur et non de l'eau, et le conservateur fut répandu sur la voie publique.

Le sieur Petit affirme qu'il n'a jamais autorisé son garçon à mettre quoi que ce soit dans le lait. Quatreuvre a été condamné à un mois de prison, 50 fr. d'amende et aux dépens solidement avec le sieur Petit.

Venant ensuite un autre garçon, le sieur Fourgon; celui-ci est prévenu d'avoir falsifié du vin par addition d'eau; des sergents de ville l'ont surpris, à dix heures du soir, mettant de l'eau dans son tonneau. « J'allais, dit-il, livrer cette pièce de vin, quand je m'aperçus que la bonde était penchée par-dessous et perdait du vin; alors j'ai voulu remplir le fût: il manquait peut-être un litre et demi. » L'agent observe qu'en effet le vin avait coulé par la bonde, mais probablement dans la bouche du conducteur placé au-dessous, car le payé n'en portait pas trace. Fourgon, qui est camionneur au chemin de fer de l'Est, et demeure rue du Jardinét, 43, aux Batignolles, a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

Le sieur Desbats, ancien ouvrier de Brucy, n'a vendu ni chnoorée pour du café, ni terre pour du poivre, mais bien de la féculé de pomme de terre pour du tapioca. Il prétend que c'est ce qu'on appelle dans le commerce du tapioca français, inventé par M. Gougenheim, de Nancy. L'expert appelant cela de la féculé de pomme de terre, le Tribunal a condamné Prouteau à 50 fr. d'amende.

Ont ensuite été condamnés: Le sieur Theraulaz, marchand de vin traiteur, rue Saint-Honoré, 243, pour mise en vente de vin falsifié, à huit jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Olard, épicière, rue Neuve-Richelieu, 6, pour détention d'un bol à peser l'huile inexact, à 50 fr. d'amende; — et le sieur Bouvret, marchand de combustibles, rue Soufflot, 18, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende.

Un procès, dont nous avons rendu compte, a fait connaître la situation respective de MM. Charles de Besselièvre et Briavoine, dans la société des concerts Musard, établie hôtel d'Osmond. Le premier, on le sait, est directeur privilégié, partant responsable vis-à-vis de l'autorité; le second est gérant de l'entreprise, au compte des actionnaires, et salarié par eux; de là une lutte qui doit se dénouer demain devant la 1^{re} chambre de la Cour.

L'autorité a pris, il y a quelque temps, une mesure d'ordre consistant à faire évacuer les salons à l'issue des concerts, et non une demi-heure après, comme cela avait eu lieu jusqu'alors, par tolérance.

Or, le 28 octobre, pendant l'exécution de cette mesure, exécution dont M. Besselièvre était responsable, une altercation eut lieu entre lui et M. Briavoine, et, par suite, des faits qui ont motivé une plainte en injures publiques du directeur privilégié contre le gérant de l'exploitation.

L'affaire était appelée aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant: « Attendu que de l'instruction et des débats résultent les preuves que, le 28 octobre, dans les salons des concerts Musard, Briavoine a injurié publiquement Besselièvre en traitant de coquin, et ajoutant: « Tu me paieras cela! » Qu'il a ainsi commis le délit prévu et puni, etc., etc. »

« Condamne Briavoine à 100 fr. d'amende, dit qu'il n'y a lieu d'allouer de dommages-intérêts. »

« Malheur à qui doit de l'argent à Hulot! malgré ses soixante-un ans, il rend la vie dure à ses débiteurs, ainsi que va nous l'apprendre le sieur Chandèle, entrepreneur de bâtiments et limonadier à Joinville. C'est la seconde fois que Chandèle le cite devant la police correctionnelle pour semblable fait; la première fois, il s'agissait tout simplement d'injures et de diffamation, et Hulot en fut quitte pour une simple amende de 16 fr.

Il ne s'est pas tenu pour averti, il a fermement résolu de tuer Chandèle; il le dit, il le proclame à qui veut l'entendre; ce ne serait pas précisément le moyen de se faire payer; celui-ci soutient qu'il ne doit rien, et par conséquent refuse de céder aux prétentions de son prétendu créancier; mais comme, s'il ne veut pas payer, il ne veut pas non plus être tué, il a porté une nouvelle plainte, et voilà Hulot devant la même chambre qui l'a déjà condamné, mais cette fois sous deux préventions plus graves, celles de coups et blessures et de menaces de mort sous condition.

Le sieur Chandèle: Il y a très longtemps que cet homme me fait des scènes, il faut que ça finisse. Ainsi, dans le mois d'août dernier, j'étais devant ma porte, en société, quand cet homme vient à passer; il s'arrête, et puis le voilà qui me traite de flou, de voleur; il tire un couteau, et il me crie: « Viens donc ici, que je te crève la paillasse avec ça! » Bien.

Quelques jours après, pareille scène; il fait semblant de s'en aller après m'avoir injurié, mais pas du tout, il

fait le tour de la maison et il tombe sur moi par derrière, en traître; je n'ai que le temps de me lever et de m'armer d'un bâton pour me défendre; il se rue sur moi, me porte un coup sur le ventre et un sur la tête; je me défendis énergiquement, comme vous pensez bien; alors, voyant qu'il ne serait pas le plus fort, il me lâche, ramasse un pavé, me le lance et se sauve; heureusement je n'ai pas été atteint. Je croyais que c'était fini, pas du tout; il était allé chercher une fourche et il voulait me tuer avec, quand les gendarmes qu'on était allé chercher l'ont arrêté. Cet homme prétend que je lui dois de l'argent pour des travaux que je lui ai fait faire; c'est complètement faux, je ne l'ai jamais occupé.

Un gendarme et moi nous arrivâmes et nous arrêtâmes Hulot; il avait à la main une fourche en fer et un couteau; en le conduisant à la gendarmerie, il ne cessa pas de dire: « Je sais ce qui me revient, mais en sortant de prison, je le tuerai, ou il me paiera. » On fut obligé de le mettre dans la chambre de sûreté où il passa la nuit; le lendemain, il était tout aussi furieux, et, devant le commissaire de police, il a répété qu'il tuerait M. Chandèle.

M. le président: Vous êtes donc incorrigible; vous avez déjà été condamné par cette chambre pour avoir diffamé M. Chandèle, maintenant vous voulez le tuer?

Hulot: Il me doit de l'argent, je l'ai cité en justice de paix, il n'y est pas venu; il faut pourtant bien que je me fasse payer d'une manière ou de l'autre.

M. le président: Vous avez les Tribunaux.

Hulot: Il n'y vient pas.

M. le président: Dans la soirée du 30 août, vous l'avez injurié et menacé?

Hulot: S'il m'avait payé...

M. le président: Toujours la même raison.

Hulot: Dame, elle est bonne.

M. le président: Le 14 septembre, vous avez fait mieux; après l'avoir injurié publiquement, vous l'avez frappé et menacé de mort avec un couteau?

Hulot: C'est lui qui m'a assommé à coups de trique.

M. le président: Et cette fourche que vous aller chercher, qu'en voulez-vous faire?

Hulot: Pour me battre avec lui.

M. le président: Vous battre à coups de fourche?

Hulot: Il avait sa trique, le duel était égal.

M. le président: Vous passez la nuit en prison, et le lendemain vous proférez de nouveau contre cet homme des menaces de mort?

Hulot: Tant qu'il ne m'aura pas payé, je le poursuivrai.

Le Tribunal condamne Hulot à quatre mois de prison et deux ans de surveillance.

Hier, dans la matinée, un individu âgé d'environ vingt-cinq ans se présenta chez un marchand d'habits établi rue Saint-Honoré, et il lui offrit en vente un paletot en drap noir presque neuf; le marchand fut bientôt conclu, et le marchand demanda à cet individu son nom et son adresse, afin d'inscrire cet achat sur son livre de police et d'aller lui en payer le montant à domicile, ainsi que le prescrivent les règlements; mais il paraît que cette formalité n'était pas du goût du vendeur, qui avait évidemment des raisons pour garder l'incognito, car, au lieu de répondre au marchand d'habits, il se jeta sur lui, le frappa à coups de pieds et à coups de poings, puis il prit la fuite. Malgré les coups qu'il avait reçus, le marchand d'habits eut le temps de sortir de sa boutique et crier au voleur! Un artilleur qui passait à cheval dans ce moment, entendant ces cris et voyant fuir un individu à toutes jambes, lança son cheval sur lui et parvint à l'arrêter. Conduit devant le commissaire de police de la section des Tuileries, cet homme essaya encore de cacher son individualité en prenant un faux nom; mais amené à la préfecture de police, il a été reconnu comme étant un nommé H... qui a déjà subi trois condamnations pour vols, et qui se trouve encore sous le coup d'une inculpation de vol qualifié; il a été écroué au dépôt, à la disposition de la justice.

Avant-hier, après midi, le commissaire de police de La Chapelle fut informé qu'on venait de trouver un homme d'une cinquantaine d'années, étendu sans mouvement et ne donnant plus signe de vie, dans un champ de luzerne à environ deux cents mètres de la grande route de Saint-Denis et à quelques pas du cimetière de la commune. Ce magistrat se rendit immédiatement sur les lieux avec un médecin, qui constata que cet homme avait en effet cessé d'exister et que sa mort remontait à vingt-quatre heures environ. On ne remarquait aucune trace de violence sur lui ni aucun désordre dans ses vêtements. En explorant le terrain, on trouva à quelques mètres du cadavre deux fioles vides aux trois quarts et renfermant de l'alcool pur. Cette découverte fit penser que cet individu s'était donné volontairement la mort en avalant la plus grande partie

du liquide contenu dans les fioles. On n'a trouvé sur lui aucun papier pouvant permettre d'établir son identité, et comme il était complètement inconnu dans les environs, on a dû envoyer son cadavre à la Morgue de Paris pour y être exposé.

CACHEMIRE DES INDES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, vient de recevoir son arrivage trimestriel de cachemires des Indes. Cette collection, qui dépasse en beauté tout ce qu'on a vu en France de cachemires longs et carrés, est mise en vente à partir de ce jour. Il est essentiel de rappeler aux acheteurs que tous les cachemires sont marqués à la Compagnie Lyonnaise en chiffres connus.

On parle beaucoup à Lyon des immenses achats qui viennent d'être faits par les Magasins du Louvre.

Le mois de décembre est l'époque où les fabriques reçoivent des ordres pour la saison de printemps, et où elles soldent ce qui leur reste de la saison précédente.

Les Magasins du Louvre auraient, dit-on, soldé la presque totalité des nouveautés d'hiver en volants et étoffes au mètre. Ils auraient également traité avec divers fabricants de popelines, des affaires qu'on évalue à plus de deux cent mille mètres. Des opérations de cette importance expliquent assez pourquoi les Magasins du Louvre vendent très bon marché.

Bourse de Paris du 18 Décembre 1856.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for Au comptant, Fin courant, and various bonds.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various bonds.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Lists various financial instruments and their values.

Table with 4 columns: Instrument, Cours, Plus haut, Plus bas, Dér. Cours. Lists market data for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Line, Price, and Description. Lists railway companies and their stock prices.

Opéra. — Toujours même empressement de la part du public à aller applaudir le magnifique drame de M. Louis Bouilhet, Madame de Montarcy. Ce soir la 39e représentation.

CONCERTS MUSARD. — Dans l'espace de huit jours, Musard a fait connaître au public quatre compositions nouvelles, destinées à faire danser tout Paris cet hiver: les quadrilles sur les Dragons de Villars, M'sieu Landry, Six Demoiselles à Marier et la valse sur le Savetier et le Financier. En outre, il a ajouté à son répertoire la magnifique ouverture de Weber, Oberon. — A bientôt plusieurs morceaux tirés de Traviata.

SPECTACLES DU 19 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Le Corsaire, la Xacarella. FRANÇAIS. — Mlle de Belle-Isle, l'Avocat Patelin. OPÉRA-COMIQUE. — Maître Pathelin, Jean de Paris. ODÉON. — Mme de Montarcy. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Les Dragons de Villars. VAUDEVILLE. — Les Faux Boushommes. GYMNASSE. — Le Verrou de la Reine. VARIÉTÉS. — Michel Perrin, les Saltimbanques.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

TERRE AVEC BATIMENTS

Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue du Monthabor, 12. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 7 janvier 1857, de 32 hectares de TERRE avec bâtiments d'exploitation et d'habitation, provenant de la terre de Cigogne, arrondissements de Tours et Loches (Indre-et-Loire).

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. HERBET, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 46. Vente par adjudication, sur licitation, entre maîtres et mineurs, aux criées de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, à deux heures de l'après-midi, le samedi 27 décembre 1856, d'une MAISON avec jardin et mitoyenneté dans une source d'eaux minérales, et dans un kiosque vitré élevé pour recevoir les malades et pour l'exploitation de ladite source.

MAISON A BATIGNOLLES

Etude de M. Henri CESSÉLIN, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 33, successeur de M. Lomhard. A vendre au Palais-de-Justice, en l'audience des criées, le mercredi 31 décembre 1856, deux hectares de relevée, MAISON à Batignolles, rue des Moines prolongée, 10, composée de caves, rez-de-chaussée et trois étages carrés; jardin à la suite planté d'arbres fruitiers; puits et murs mitoyens; contenance, 174 mètres.

Ventes par autorité de justice.

Le 17 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. Consistant en: (8934) Armoires à glace, commodes, toilettes, meubles de salon, etc. (8932) Table, chaises, piano, buffet, divan, pouf, armoire et autres objets.

Le 18 décembre. (8933) Meubles de salon, fauteuils, chaises, canapé, toilette, etc. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 63. (8934) Bureau, comptoir, chaises, lampes, chéneux, lit-canaapé, cartons, tulle, fauteuils, etc. A Batignolles, rue Lacroix, 30. (8935) Etablis, portes, croisées, persiennes, portes-balcon, bois de menuiserie et de charpente.

Le 19 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, r. Rossini, 6. (8930) Chaises, fauteuils, canapé, console, armoire à glace, caisse en fer, pendule, etc. (8936) Tables, chaises, fauteuils, bureau, bibliothèque, piano, pendule, armoire, glace, etc. (8937) Gueridons, chaises, fauteuils, canapés, tables, flambeaux, armoires à glace, vaisselle, etc. (8938) Tables, chaises, buffet, commodes, secrétaire, fauteuils, pendules, tableaux, glaces. (8939) Comptoir, pendule, glaces, chaises, cois en moire et en satin, coupons de moire, etc. (8960) Comptoir, tables, tonneaux, œil-de-bœuf, tabourets, 500 bouteilles de vin, liqueurs, etc. (8961) Pendules, vases, flambeaux, commode, secrétaire, gueridon, tableaux, chaises, tables, etc. (8962) Tables, fauteuils, chaises, pendules, vases, table de nuit, lit, matelas, couverture, etc. (8963) Meubles, armoires vitrées, tables, canapé, fauteuils, chaises, rideaux, portières, lustres, etc. (8964) Buffet, chaises, canapés, appareils à gaz pendule, glaces, tonneaux sur roues en fer, etc. (8965) Buffets bois de rose, encoignures, table de salon bois de rose, lampes, pendules antiques. (8966) Glaces, canapé, fauteuils, chaises, chauffeuse, bureau, tableaux, tables, etc. A Paris, rue Popincourt, 28. (8967) Coffres à armoire, chevaux, tombereaux, tables, secrétaires, armoires, chaises, etc. A Paris, rue Basse-du-Rempart, 30. (8968) Tables, armoire, bureau, chaises, pendules, forge, étaux, tours, meules, etc. A Paris, rue Censier, 23. (8969) Bureaux, horloge, canapé, poêle, voiture-tapissière, voiture à bras, machine, etc. A Paris, rue d'Anjou-Dauphine, 8. (8970) Tables, chaises, lampes, commode, piano, pendule, secrétaire, etc. A Paris, rue Richer, 20. (8971) Bureau, pendule, table, chaises. En la commune de Gentilly. (8972) Table, chaises, casseroles, buffet, etc.

CHEMIN DE FER DU NORD

PAIEMENT DES INTÉRÊTS AU 1er JANVIER 1857. Les administrateurs de la compagnie du Chemin de fer du Nord ont l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que tous les coupons étant détachés des actions, les intérêts de l'exercice 1856 (16 fr.) à échoir le 1er janvier prochain ne pourront être payés que sur le dépôt des titres.

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PONTS VERGNAIS

Le gérant de la compagnie française des Ponts Vergnais a l'honneur de prévenir MM. les porteurs d'actions industrielles que, faute par eux d'avoir, d'ici au 31 de ce mois, du droit qui leur a été conféré par le vote de l'assemblée générale du 6 décembre 1855 d'échanger leurs actions industrielles à raison de cinq de ces actions contre une coupure d'action de capital de 100 fr., ils seront déchus de ce droit. Le gérant. (16974)

COMPAGNIE FRANÇAISE DES PONTS VERGNAIS

Le gérant de la compagnie française des Ponts Vergnais a l'honneur de rappeler à MM. les souscripteurs ou propriétaires de récépissés d'actions libérées de 400 fr. et d'actions libérées de 200 fr. dont les numéros sont ci-après indiqués, que, par des avis antérieurs, ils ont été mis en demeure d'avoir à verser sur leurs actions somme nécessaire pour en porter la libération à 250 fr., et il les prévient que, faute par eux d'effectuer d'ici à quinze jours le paiement des sommes appelées sur leurs actions et les intérêts qui en sont dus depuis le 1er janvier 1856, il sera procédé, conformément à l'article 13 des statuts, à la vente de ces actions sur duplicata, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires. Énumération des actions auxquelles s'applique le présent avis.

Table with 2 columns: Action Number and Amount. Lists various action numbers and their corresponding values.

NETTOYAGE DES TACHES

Sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (16865)

CAFÉ MOULU

de PINEAU-BUISSON, à Chartrains. Economie et supériorité. Entrepôt spécial chez Marie CEUSIGN, boulevard de Sébastopol, 41, près la tour Saint-Jacques et la rue de Rivoli. Remise au commerce. (16904)

MAIAGES

Madame MARIAGES, Rue des Colonnnes, de Saint-Marc, n° 8. (Affranchir.) Les personnes qui désirent se marier peuvent en toute confiance s'adresser à Mme de Saint-Marc, qui s'occupe avec succès de ces sortes d'affaires, ayant à sa disposition un riche et nombreux répertoire, tant en France qu'à l'étranger. — Succursale à Bordeaux. (16869)

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN

pour prévenir le grisonnement des cheveux, arrêter leur chute, les fortifier, les embellir, préparer à la violette, à la rose, au jasmin. — Le pot: 3 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris. (16884)

LAMPES MARTIN

MODÉRATEUR s. g. d. g. marchant 1/2 heures, garanties 10 ans, supérieures. (16873)

MANUFACTURE DE BOUGIES ET CHANDELLES.

Seule fab. de chandelles dites bougies de suif, sans odeur, n'ayant jamais besoin d'être mouillées, durant 35 h. au 1/2 k. Rue du Roule, 16, Pont Neuf. (16866)

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par Mlle LACHAPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, maux de nerfs, maux de tête, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mlle LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consult. tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Mont-Thabor, 27, près les Tuileries. (16721)

PROGRÈS CONSTATÉ

De tout temps les eaux hémostatiques ont provoqué l'attention la plus sérieuse des hommes de l'art de guérir, et grâce à de nouvelles découvertes thérapeutiques qui les ont perfectionnées, on les prescrit à présent à l'intérieur à haute dose avec une efficacité toujours constante. Elles méritent cette préférence sur toute autre médication parce qu'elles enrichissent le sang le plus appauvri et qu'elles régularisent toutes les fonctions vitales. Ce progrès est dû à l'Eau hémostatique LÉCHELLE, qui est bien préférable aux eaux similaires de Binelli, Brocchieri, Pagliari, etc. (Voir la brochure), rue Lamartine, 33, à Paris. (16732)

PLUS DE COPAHU

Consultat. au 1er et 2e. Envois en remb. — GRATUITE du sang, dartres, virus. S. F. H. Bien décrits sa maladie. (16873)

COURS DE CODE NAPOLÉON

Par M. DEMOLOMBÉ, doyen de la Faculté de droit de Caen. LE COURS DE CODE NAPOLÉON FORME UNE SUITE DE TRAITÉS SPÉCIAUX SUR CHAQUE MATIÈRE.

Chaque traité, avec une table particulière, se vend séparément. Mise en vente du TOME XIII, formant le 1er volume du TRAITÉ DES SUCCESSIONS.

Traité déjà publiés: De l'Adoption et de la Tutelle officieuse. — De la Puissance paternelle. — Un vol. 8 fr. De la Minorité, de la Tutelle et de l'Emancipation; — De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire; — Des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés. 2 vol. 16 fr. De la Distinction des biens; — De la Propriété. — Deux vol. 16 fr. Des Servitudes. — Deux vol. 16 fr.

De la Publication, des Effets et de l'Application des lois en général; — De la Jouissance et de la Privation des droits civils; — Des Actes de l'état civil; — Du Domicile. — Un vol. 8 fr. De l'Absence. — Un vol. 8 fr. Du Mariage et de la Séparation de corps. — Deux vol. 16 fr. De la Paternité et de la Filiation. — Un vol. 8 fr.

Librairies de MM. L. HACHETTE et C', rue Pierre-Sarrasin, 14, et de M. AUGUSTE DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

Publications nouvelles. DROIT ET JURISPRUDENCE. COSSE ET MARCHAL, de la Cour de cassation, PLACE DAUPHINE, 27. PARIS.

COURS DE DROIT CIVIL FRANÇAIS COMMENTAIRE THÉORIQUE ET PRATIQUE DU CODE DE COMMERCE

Éditeurs des Œuvres de BONCENNE et BOURBAUD, POTHIER-BUGNET, CARRÉ et CHAUVEAU, CHAMPIONNIÈRE et RIGAUD, CHAUVEAU ADOLPHE et FAUSTIN-HÉLIE, DUVERGER, MEAUME, TROPLONG, SIREY et GILBERT, Collection de WALKER, etc.

Tirage irrévocable DE LA LOTERIE ST-ROCH LE 26 COURANT

Les DERNIERS BILLETS de la LOTERIE SAINT-ROCH sont l'objet de l'empressement public en raison du Tirage imminent. Chaque BILLET est de UN FRANC et concourt au gain de tous les Lots formant un TOTAL de 146,500 FRANCS.

ON DÉLIVRE LES DERNIERS BILLETS: A l'Agence générale de Paris, CHEZ M. LETHEUX, AGENT GÉNÉRAL, 35, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS; A l'Administration centrale, 1, rue Embouque-d'Or, à Montpellier.

LOTS A GAGNER: 146,500 F. GROS LOT: 100,000 FR. A GAGNER Pour 1 franc.

Depositaires de la Loterie St-Roch: MUSÉE DES AFFICHES ANIMÉES, 164, rue de Rivoli; M. SEVESTRE, au Perron du Palais-Royal; M. PAGES, 13, rue de Trévise; M. PIGORREAU, 7, rue d'Enfer; M. SCHWARTZ, 8, rue de l'Éperon; M. BRETON, 30, boulevard Poissonnière; M. RAULT, 20, rue de la Banque;

Depositaires de la Loterie St-Roch: M. PAGES, boulevard des Capucines, 35; M. LEFORESTIER, rue de Rambuteau, 61; M. QUEVAUVILLERS, rue de la Paix, 3; M. MANOURY, rue de Rivoli, 33; M. JULIEN, boulevard des Italiens, 32; M. HADYS, 152, rue de Paris, à Belleville;

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

Suivant acte passé devant M. Massion, notaire à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Paris, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, par M. Pierre-Antoine BLANCHARD, ancien directeur du Crédit foncier de France à Limoges, banquier, demeurant à Paris, rue de Ménières, 2, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société d'Éclairage et de Chauffage, dont le siège est à Paris, rue de Ménières, 2.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

D'un acte reçu par M. Menager, notaire à Sévres, soussigné, en date du dix décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré à Meudon, le dix décembre mil huit cent cinquante-six, et portant cette mention: Enregistré à Sévres, le onze décembre mil huit cent cinquante-six, folio 2, verso, case 7, reçu cinq francs pour partage et un franc pour subvention, signé: Hy, de Gouraay, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

Ayant agi comme directeur-gérant de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.

De l'extrait de la délibération de la Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties, il a été formé une société en commandite simple, sous le nom de Société des Banquiers unis, connue sous la raison sociale PROST & Co, établie à Paris, soussigné, rue de Valenciennes, 46, d'autre part, et les autres parties.